



**Direction Générale
Adjointe
du Développement
et du Cadre de Vie**

Affaire suivie par :
Ludmilla CHAVE
Téléphone :
06.70.28.08.86.
Mail :
ludmilla.chave@gard.fr

A-260901-10135
A.R. : 2C 16943593318

Fait à Nîmes,
Le 18/09/2026.

A l'attention de Monsieur le Président
de l'Association FRancophonie AVenir
340 chemin de la Vieille Fontaine
30129 MANDUEL

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier du 31 août 2026.

Sur l'exécution du jugement du Tribunal administratif de Nîmes du 18 novembre 2025

Le Département maintient que les obligations mises à sa charge par le jugement précité ont été exécutées.

Pour mémoire, le tribunal a enjoint au Département de mettre en conformité les panneaux signalétiques **dont il assume la gestion**. Les opérations réalisées sur l'ensemble des équipements concernés relevant de sa maîtrise d'ouvrage ont été effectuées dans les délais prescrits.

Afin de répondre à votre demande, vous trouverez ci-joint un état récapitulatif des interventions réalisées comportant, pour chaque équipement concerné, la nature des mesures prises, leur date de réalisation ainsi que des photographies illustratives des opérations effectuées. Ce document présente de manière exhaustive les interventions réalisées sur les panneaux relevant de la gestion départementale, ainsi que la mise en œuvre depuis novembre 2025 de nos panneaux conformes à la législation

Les photographies jointes à votre courrier se rapportent pour l'essentiel à des panneaux de randonnée qui ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage ni de la gestion du Département mais de collectivités ou établissements partenaires gestionnaires de réseaux locaux. Ces équipements sont donc extérieurs au périmètre de l'injonction juridictionnelle dont le Département était destinataire. Les circonstances que ces panneaux utilisent une charte ou des principes

graphiques historiquement communs ne sauraient avoir pour effet de transférer au Département leur responsabilité juridique ni leur gestion.

Dans ces conditions, le Département considère avoir satisfait aux obligations résultant du jugement du Tribunal administratif de Nîmes.

Sur l'exposition « Men who sold the world »

Vous contestez à nouveau l'analyse développée dans notre précédent courrier concernant l'application de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994.

Après nouvel examen du dossier, le Département maintient sa position.

L'exposition concernée n'a pas donné lieu à l'attribution d'une subvention à un bénéficiaire. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une convention d'exposition et de coproduction artistique associant notamment le Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier, l'artiste et le Département, ainsi que d'une convention de prêt d'œuvre.

Dès lors, les conditions d'application de l'article 15 de la loi du 4 août 1994, qui concernent l'hypothèse de la restitution totale ou partielle d'une subvention publique accordée à un bénéficiaire, ne sont pas réunies en l'espèce. Le Département n'entend donc pas engager la procédure que vous sollicitez.

Par ailleurs, les documents que vous demandez de communiquer ne présentent pas de caractère nécessaire à l'appréciation de cette question et le Département n'est pas tenu, dans le cadre de la présente correspondance, de procéder aux transmissions sollicitées.

Conclusion

Le Département considère ainsi avoir apporté les éléments permettant d'établir, d'une part, l'exécution des obligations mises à sa charge par le jugement du 18 novembre 2025 et, d'autre part, l'absence de fondement de la demande tendant à la mise en œuvre de l'article 15 de la loi du 4 août 1994 relativement à l'exposition précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente
du Conseil départemental du Gard,

La Directrice générale adjointe
Développement et Cadre de Vie
Ludmila CHAVE

PJ :

- Rapport d'intervention sur la totalité des panneaux existants sous gestion CD30
- Etat de la mise en œuvre des nouveaux panneaux